



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Lons-le-Saunier, le 17 juin 2026

Arrêté DCPAT-CMPP n°20260521-001 organisant la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes (*vespa velutina nigrithorax*) dans le département du Jura.

Le préfet du Jura

- Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;
- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu les règlements d'exécution (UE) n° 2017/1263 et 2019/1262 de la Commission des 12 juillet 2017 et 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L.1424-4 et L.2122-24 et suivants ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;



Vu le décret n°2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu l'avis n°2024-06 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-France-Comté en date du 15 mai 2024 ;
Vu les dispositions du plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, annoncées le 27 mars 2026 par M. le ministre délégué chargé de la transition écologique.

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé au niveau départemental de décliner les dispositions du plan national en précisant les conditions de lutte, et de destruction des spécimens de frelons asiatique à pattes jaunes ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du frelon asiatique à pattes jaunes, espèce exotique envahissante, dans le département du Jura ;

CONSIDÉRANT l'implantation des nids en milieu urbanisé et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids (un mort dans le département en mai 2023) ;

CONSIDÉRANT les nuisances et dommages causés par cette espèce aux populations d'insectes autochtones, aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages, entraînant des impacts significatifs sur la biodiversité, les activités apicoles, l'agriculture et, plus largement, sur les services écosystémiques de pollinisation ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'information auprès des collectivités et l'organisation de l'intervention des entreprises dédiées à la lutte est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la régulation du frelon asiatique à pattes jaunes relève de l'intérêt général.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

I – Rappel de la réglementation

Article 1^{er}

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants de frelon asiatique à pattes jaunes, conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

A défaut et en application de l'article L415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

II – Dispositif de lutte

Article 2

L'organisation de la lutte est confiée à la FREDON de Bourgogne-Franche-Comté, et du groupement de défense sanitaire apicole (GDSA) du Jura, qui ont pour missions, de :

- vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
- proposer au détenteur du nid une liste des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définies par elle ;
- d'assurer le suivi des signalements de nids via la plateforme dédiée ;
- capitaliser des données sur l'espèce.

Article 3

Afin de lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes, la stratégie de lutte repose sur la complémentarité entre destruction systématique des nids et piégeage préventif, coordonné par les référents frelons à l'échelle de l'ensemble des communes du département.

1. Destruction obligatoire des nids

Par conséquent, la destruction par les communes et les particuliers des nids de frelons à pattes jaunes sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté.

A cet effet, chaque commune est tenue de désigner un ou plusieurs référents « frelon à pattes jaunes ». Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents communaux ou des citoyens. Les référents contribuent au signalement et à la pré-localisation, sans acte de diagnostic engageant.

Par conséquent, toute personne constatant la présence d'un nid de frelons à pattes jaunes est tenue d'en informer sans délai :

- le maire de la commune concernée ou un membre du conseil municipal désigné par lui ;
- le référent communal « Frelon à pattes jaunes », lorsqu'il a été désigné.

Le signalement est ensuite transmis, par l'intermédiaire du maire, d'un élu municipal désigné ou du référent communal, via une plateforme dédiée, afin de permettre l'évaluation du niveau de danger et la mise en œuvre rapide des opérations de destruction (se reporter à l'annexe « étapes à suivre »).

2. Piégeage préventif obligatoire et coordonné

En complément indispensable de la destruction des nids, un piégeage préventif sélectif est mis en œuvre de manière coordonnée à l'échelle des territoires communaux et intercommunaux, sous l'autorité du maire et avec l'appui des référents communaux « frelon asiatique à pattes jaunes ».

Ce piégeage comprend obligatoirement deux périodes distinctes :

- le piégeage de printemps, réalisé chaque année pendant 8 semaines (selon les secteurs géographiques, de mi-février à mi-mai), visant à capturer les femelles fondatrices (gynes) avant la création des nids, afin de limiter la multiplication des colonies ;
- le piégeage d'automne, programmé de début septembre à fin novembre, destiné à capturer les nouvelles femelles fécondées avant leur départ en hivernage.

Le piégeage est réalisé exclusivement au moyen de dispositifs les plus sélectifs conformes aux recommandations nationales, afin de limiter l'impact sur l'entomofaune non ciblée (se reporter à l'annexe « piégeage »).

Article 4

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers la FREDON s'il considère qu'il n'y a pas de danger immédiat.

Article 5

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté en préfecture par la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui se réunit au moins une fois par an, en janvier ou février.

Ce comité de suivi est composé des acteurs suivants :

- la Direction départementale des territoires ;
- la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- l'Agence régionale de santé ;
- le Service départemental d'incendie et de secours ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association des maires du Jura et des présidents d'EPCI ;
- l'Association des maires ruraux du Jura ;



- la FREDON de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le Groupement de défense sanitaire apicole ;
- le Groupement de défense sanitaire Bourgogne-France-Comté, section apicole ;
- la Chambre d'agriculture ;
- l'Office national des forêts.

III – Modalités, période et destination des spécimens détruits

Article 6

La FREDON et le GDSA assurent le suivi et la mise à jour du protocole de destruction des nids, ainsi que de la charte de référencement des prestataires de destruction de nids.

La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Article 7

La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1^{er} mars au 1^{er} décembre inclus, pour l'ensemble du département du Jura.

Article 8

Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée. Dans le cas d'utilisation de biocides peu rémanent (ex : pyrèthre végétal), le nid peut être laissé sur place.

IV – Frais de destruction des nids et modalités de remboursement

Article 9

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Ce coût de destruction de nids pourra faire l'objet d'aides financières spécifiques gérées par la FREDON BFC, à compter du 1^{er} juillet 2026 (pour plus de détails, se reporter à l'annexe « étapes à suivre »).

V – Mise en œuvre de l'arrêté

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Jura, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie est transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours :

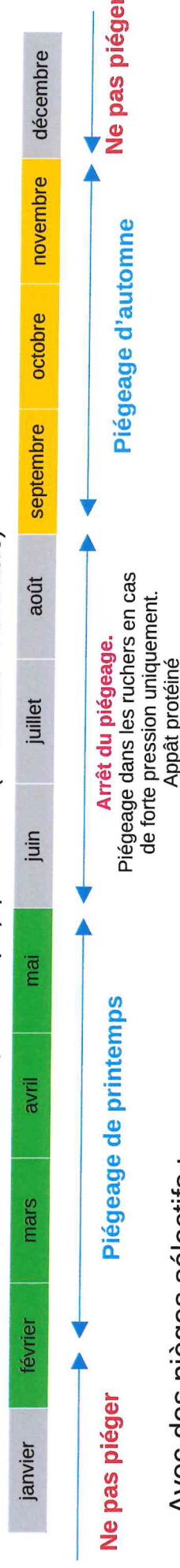
Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.



2 périodes de piégeage :

- Piégeage de printemps : entre mi-février (plusieurs jours > 10 à 12°) à fin mai, maximum
→ appât sucré, par exemple : 1/3 bière (brune de préférence) + 1/3 sirop cassis ou grenadine + 1/3 vin blanc
- Piégeage d'automne : de septembre à novembre
→ appât protéiné (sardine, crevette par exemple), puis sucré (fin octobre - novembre)

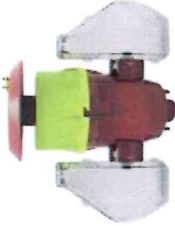
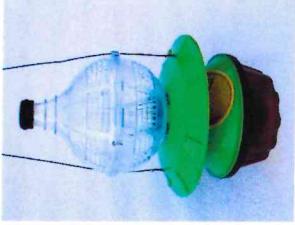


Avec des pièges sélectifs :

Le but est bien de capturer uniquement des Frelons asiatiques et d'épargner autant que possible l'entomofaune qui contribue à l'équilibre de la biodiversité.

Les pièges bouteilles et cloches sont à proscrire car pas ou très peu sélectifs.

Exemples de pièges sélectifs :

	Beevital		Osaka Select		Jabeprode		Good4Bees		Vespatch Select
---	----------	---	--------------	---	-----------	---	-----------	--	-----------------

Enregistrez vos captures sur [lefrelon.com](https://www.lefrelon.com)